

DÉPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 82

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le développement de la circulation automobile et la largeur de certaines artères de la ville nécessitent la réglementation du stationnement et de la circulation des poids lourds,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E. Divisionnaire de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 14 août 1986 est complété comme suit :

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3 T 5 dans la voie communale n° 110 du Theil à la Planche des Bordeaux.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux et signalisations réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le service de la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 17 septembre 1992

Le Maire,

G. DRUT



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Roland Petit